

DÉCISION N°1475/2020 DU 21 DÉCEMBRE 2020

**MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
AVENANT N°1**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le marché n°32/2020 du 26 novembre 2020 portant nettoyage des locaux de la Collectivité, notifié le même jour
- VU** l’avis de la Commission des Marchés À Procédure Adaptée réunie le 16 décembre 2020

CONSIDÉRANT le contrat en cours pour le nettoyage des bâtiments de la Collectivité Territoriale prévu arriver à son terme le 31 décembre 2020 et la nécessité de modifier l’article 3.1 de l’acte d’engagement qui dispose un début d’exécution à la notification du marché

DÉCIDE

Article 1 : L’avenant n°1 au marché de nettoyage des bâtiments de la collectivité territoriale est autorisé.

Le délai d’exécution du marché commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l’État

Le 22/12/2020

Publié le 22/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.